

Prendre la mesure de l'entre-deux

Le regard de la Commission royale sur les Métis

Measuring In-Betweenness

The Royal Commission's Perspectives on the Métis

Étienne Rivard

Volume 37, numéro 1, 2007

La Commission royale sur les peuples autochtones : dix ans et l'avenir en plus !

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1082900ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1082900ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rivard, É. (2007). Prendre la mesure de l'entre-deux : le regard de la Commission royale sur les Métis. *Recherches amérindiennes au Québec*, 37(1), 67–76. <https://doi.org/10.7202/1082900ar>

Résumé de l'article

Le 19 septembre 2003, la Cour suprême du Canada (CSC), dans un verdict unanime, mettait fin à dix années de saga judiciaire et confirmait enfin l'existence de droits autochtones de chasse à la communauté métisse de Sault-Sainte-Marie (*R. c. Powley* 2003). D'une part, ce verdict constitue pour les Métis la première reconnaissance concrète de leurs droits autochtones depuis leur enchâssement officiel dans la Constitution de 1982. D'autre part, il remet profondément en question la manière dont les Métis sont perçus dans l'imaginaire canadien. En effet, le jugement *Powley* suggère, contrairement à la croyance populaire, que le métissage euro-indien et l'ethnogenèse métisse furent bien plus que des « anomalies » socioculturelles découlant d'un contexte historique et spatial spécifique – le Nord-Ouest du XIXe siècle par exemple – mais plutôt des faits récurrents de l'histoire et de la géographie du pays. Or, il appert que l'argument et les perspectives de la CSC reposent pour l'essentiel sur le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996). L'objectif de cet article consiste justement à « prendre la mesure » du regard porté par la Commission sur les Métis en le confrontant aux discours contemporains (identitaires, territoriaux, politiques, juridiques, etc.), soit ceux des principaux intéressés comme ceux de la société en général. Dans l'ensemble, le Rapport a considérablement élargi le champ identitaire et l'aire géographique auxquels colle traditionnellement notre image du Métis et il ouvre de nouvelles perspectives quant à la relation autochtone/non autochtone, comme l'illustre d'ailleurs l'Approche commune.



Prendre la mesure de l'entre-deux

Le regard de la Commission royale sur les Métis

Étienne Rivard

Chaire de
recherche du
Canada en
patrimoine
ethnologique et
CÉLAT, Québec

[...] nous savions qu'un certain nombre de Métis hivernait dans la région des rivières Tortue et Souris de sorte que nous ne pouvions point espérer une bonne chasse dans ces environs-là. Donc, nous avons décidé de prendre une direction médiane allant vers le sud-sud-est pour changer plus tard vers le sud-sud-ouest. Cette dernière route nous mènerait par le lac des Branches, les Buttes des Troues, le lac du Diable, les Petites Fourches de la Sheyenne, le lac du Bois Blanc et la Maison du Chien. (Belcourt 1845)

LES PROPOS DU PÈRE BELCOURT résument bien l'imaginaire populaire canadien à propos de l'histoire et de la culture métisses au pays, soit celles d'un peuple issu de la Prairie et de ses ressources. Cette image épique de chasse au bison côtoie aussi, toujours dans l'imaginaire canadien, celles de la ceinture fléchée, des charrettes de la Rivière Rouge, de la fondation du Manitoba, des résistances métisses et, enfin, celles de Louis Riel, de sa « trahison » et de sa pendaison¹. Or, même si on acceptait de limiter au seul Nord-Ouest canadien la réalité métisse au pays, nous aurions déjà là un tableau fort réducteur (Peterson et Brown 1985 : 6; Slobodin 1966) qui ne manquerait pas de susciter bien des protestations. Dès qu'on prend le temps de considérer le cas des Métis ne vivant pas dans l'Ouest canadien, on constate aussitôt l'urgence d'ajouter quelques demi-teintes et bien du relief à ce tableau.

La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), dont le rapport final fut déposé en novembre 1996, représente à ce jour le plus convaincant effort dans cette direction. Non seulement

a-t-elle constitué une véritable tribune publique nationale pour les peuples autochtones du Canada, mais elle a aussi apporté les ingrédients nécessaires à une profonde remise en question de plusieurs de nos conceptions en matière autochtone et grâce à cela, peut-être, à « une redéfinition fondamentale de la relation entre autochtones et non-autochtones au Canada » (Canada 1996, vol. 1 : 2). Bien que la voix des Métis des Prairies s'exprime avec plus de force que celle des autres réalités métisses au pays, ce qui, d'une part, renforce l'imaginaire traditionnel du grand public canadien, le Rapport fait tout de même écho, d'autre part, à l'ensemble des groupes métis. On comprend, à sa lecture (tout particulièrement au chapitre 5 du quatrième volume consacré aux Métis), que le métissage euro-indien n'est pas un simple « accident » isolé ayant profité d'un contexte historique et spatial unique, le Nord-Ouest du XIX^e siècle en l'occurrence, mais plutôt un fait récurrent de l'histoire et de la géographie du pays.

Comme l'heure semble être au bilan, dixième anniversaire du dépôt officiel du Rapport oblige, il apparaît opportun de s'arrêter sur la contribution du Rapport (sur ses enseignements, ses recommandations et ses perspectives) quant à la manière dont la société canadienne définit aujourd'hui la réalité autochtone. Plus spécifiquement, et là est l'objectif de cet article, il est à propos de « prendre la mesure » du regard porté par la Commission sur les Métis en le confrontant à l'état actuel des espaces identitaires métis – ces espaces

d'« entre-deux » – tels qu'ils sont construits et véhiculés par les différents discours contemporains, ceux des principaux intéressés comme ceux de la société en général. Pour ce faire, nous présenterons d'abord le portrait contemporain que la Commission dresse de l'expérience identitaire métisse, un portrait se trouvant à mi-chemin entre le besoin de décrire la pluralité des vécus identitaires et la nécessité de dénicher l'élément commun qui les rassemble. Nous traiterons ensuite les difficultés liées à la définition et à la reconnaissance du fait métis, en mettant l'accent sur l'écart qui se manifeste depuis quelques années entre l'approche éminemment politique portée par la Commission et les développements juridiques des dernières années. Enfin, l'article s'aventurera sur les terrains de l'autonomie gouvernementale et de son expression territoriale en s'appuyant plus spécialement sur le texte de l'*Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada*, communément appelée l'« Approche commune ». Si l'Approche commune ne concerne pas directement les Métis, nous verrons qu'elle propose une approche territoriale qui fait place aux chevauchements interculturels, une approche prônée par la CRPA et profondément métisse dans son essence.

LA MÉDIANITÉ ET L'ARCHIPEL IDENTITAIRE : COMPLEXITÉ ET PROFONDEUR DE L'EXPÉRIENCE MÉTISSE

Comme il est dit en introduction, l'une des principales contributions du rapport de la Commission consiste à reconnaître la diversité de l'expérience métisse et réside dans le fait que celle-ci n'est pas l'unique apanage des Métis vivant dans les Prairies. La Commission l'affirme d'ailleurs explicitement : « Indépendamment de la nation métisse de l'Ouest, plusieurs collectivités métisses ont vu le jour dans la partie est du Canada. Certaines d'entre elles sont même antérieures à la création de la nation métisse de l'Ouest » (Canada 1996, vol. 4 : 287). Tout en passant en revue la plupart de ces collectivités métisses, le Rapport fait tout de même une distinction majeure entre la « nation métisse » de l'Ouest – laquelle comprend, en plus des provinces des Prairies, certaines portions de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et de l'Ontario² – et les « autres Métis », la plupart se concentrant dans l'est du pays, soit au Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Québec. Au final, on obtient un tableau somme toute diversifié qui, malgré l'importance accordée à la « nation métisse », reconnaît l'existence de plusieurs autres groupes métis et, ce faisant, remet en question et élargit passablement la connaissance de la réalité métisse à l'échelle nationale.

Une part importante de l'argumentation consiste à expliquer pourquoi la plupart de ces « autres » groupes sont restés à ce jour sous silence. Le Rapport invoque comme principale raison une certaine culture du secret qui s'est développée dès la fin du XIX^e siècle par l'augmentation graduelle de la discrimination et de l'ostracisme envers les gens d'ascendance autochtone : « Les participants au Cercle métis ont souvent fait allusion aux "secrets" de famille au sujet de leur ascendance métisse ; ils ont aussi parlé de la façon dont ils avaient finalement "admis" leur identité métisse... » (Canada 1996, vol. 1 : 678). Ces propos correspondent en toutes lettres à ceux que nous avons recoltés au cours d'entrevues menées auprès de Métis du Québec au printemps 2002³. Cette culture du secret est revenue chez presque tous nos informateurs, qui mettaient souvent l'accent sur les difficultés qu'ils ont dû surmonter pour remonter à leurs origines autochtones (Rivard 2004 : 209-210, 2007). Cette

liaison entre la clandestinité métisse et l'ostracisme passé est même reconnue légalement puisque acceptée comme explication à l'apparente « disparition » des Métis de Sault-Sainte-Marie dans l'arrêt *Powley* ; la Cour a accepté la preuve qu'il « n'y a jamais eu de rupture dans la continuité ; la communauté métisse s'est, si l'on peut dire, faite discrète, mais elle a néanmoins continué d'exister (R. c. *Powley* 2003 : par. 27)⁴.

UNE MESURE, PLUSIEURS UNITÉS : LA DIVERSITÉ NOMINALE

Le rapport de la Commission reconnaît que la diversité métisse se traduit aussi, inévitablement, par la variabilité, dans le temps comme dans l'espace, des noms utilisés pour identifier cette réalité socioculturelle. Il précise, du coup, que le terme « métis » ne fut pas la seule expression couramment utilisée au cours de l'histoire canadienne pour décrire les diverses expériences métisses au pays. Le plus connu des autres noms utilisés est probablement celui de « coureur des bois » (Canada 1996, vol. 4 : 226). Comme l'affirment certains auteurs (Jacquin 1987 ; Trudel 1960 : 280), il y aurait eu en Nouvelle-France – malgré tous les efforts investis par les pères missionnaires en vue de la conversion autochtone – davantage de Français qui s'ensauvagèrent que d'Amérindiens qui se christianisèrent. Les propos du père Charlevoix traduisent assez bien l'état d'esprit des autorités quant au caractère métissé des coureurs des bois :

M. de Dénouville revient en fuite aux Coureurs de Bois, dont il dit que le nombre est tel, qu'il dépeuple le Pays des meilleurs Hommes, les rend indociles, indisciplinables, débauchés, & que leurs Enfants font élevés comme des Sauvages. (Charlevoix 1744, I : 371 et 532-533)

Bien que les propos du jésuite trahissent surtout un jugement de valeur (Beaudet 1994 ; Delâge 1991 : 21), il n'en demeure pas moins que certains des coureurs des bois ont adopté, ne serait-ce que partiellement ou temporairement, les coutumes, les religions et les modes de pensée autochtones (Delâge 1995 : 60 et 62) faisant culturellement d'eux des Métis. Cela fait dire au géographe historique Arthur Ray que la plupart des coureurs des bois vivant en permanence dans la région des Grands Lacs durant le Régime français, et même après, peuvent être considérés comme Métis (Ontario Court 1998 : 162).

Il est intéressant de noter que plusieurs des noms utilisés traduisent l'occupation ou le mode de vie de ceux qu'ils désignent. Le terme « coureur des bois » apparaît encore comme un exemple éloquent, marquant une différence occupationnelle évidente avec ces autres Canadiens vivant en permanence dans leurs « habitations » de la vallée du Saint-Laurent, soit ceux qu'on appelle à juste titre les *habitants*. On peut en dire autant des *Settlers* ou *Liveyers* (« *live heres* ») du Labrador, autant d'expressions marquant le fait que ces Métis restaient toute l'année dans les camps de pêche de la côte, contrairement aux autres pêcheurs qui retournaient chez eux (en Europe, au Canada ou aux États-Unis) après chaque saison de pêche (Kennedy 1995). Pareillement, il ne faut pas chercher bien loin l'origine des expressions « Bois brûlés » et « Chicots » qu'on accole aux Métis des Grands Lacs, lesquelles référerait, selon l'ethnologue allemand Johann Georg Kolh qui visita la région vers le milieu du XIX^e siècle, aux techniques agricoles des Métis et à leur habitude de brûler les souches *in situ* (Ray 1996 : 55). Il existe bien d'autres dénominations semblables encore (Canayens, Voyageurs, *Halfbreed*, *Homeguard Cree*, etc.) qu'il n'est pas à propos de voir en détail ici.

La thèse de la variabilité des expressions désignant l'expérience métisse semble aujourd'hui être largement acceptée par les Métis eux-mêmes et par les autorités juridiques. À la lumière de nos entretiens au Québec, il apparaît que, même si la plupart des individus d'origine mixte étaient conscients de leur distinction identitaire, peu d'entre eux utilisaient le terme « Métis » avant la mise en place de l'Alliance autochtone du Québec (AAQ) en 1971. Clandestinité oblige, les Métis se retrouvaient d'ordinaire à employer des expressions telles que « Canayen » alors communes aux autres habitants du Québec (Rivard 2007). Aussi, citant le rapport de la Commission, la Cour suprême du Canada (CSC) a, dans l'arrêt *Powley*, reconnu l'utilisation d'autres expressions – notamment « bois brûlés » et « coureurs de bois » – pour décrire l'existence historique des Métis de Sault-Sainte-Marie en Ontario (R. c. *Powley* 2003 : par. 10).

PLUSIEURS MESURES, UNE UNITÉ : LA QUÊTE DE L'ENTRE-DEUX

Devant autant de diversité, identitaire et nominale, il devient nécessaire de dénicher les critères généraux à même de déterminer la nature fondamentale du vécu métis, les indices culturels démarquant les Métis des sociétés autochtones et non autochtones. La Commission explique en effet :

Malgré les différences régionales, tous les Métis sont heureux de leur double patrimoine ; ils refusent de choisir entre leurs deux identités – l'autochtone et la non autochtone – et de mesurer leur degré d'affiliation à un camp ou à l'autre, comme certains pourraient le souhaiter afin de pouvoir les considérer autrement que comme des Métis. (Canada 1996, vol. 1 : 699)

Ainsi ne réfère-t-on plus uniquement à un moment précis de l'histoire et de la géographie canadienne pour identifier la réalité métisse, mais plutôt à une particularité culturelle qui fait, des populations métisses au pays, des sociétés de l'entre-deux culturel, une disposition identitaire que nous traduirons ici par « médianité » (Rivard 2004 : 220-222, 2007).

La médianité s'est affirmée au pays, au cours des dernières années, comme un discours identitaire dominant parmi les groupes métis, une affirmation à laquelle le rapport de la CRPA n'est probablement pas étranger. À la lumière des propos contenus à cet égard dans le rapport, les Métis semblent attacher de plus en plus d'importance au fait d'afficher leur médianité, ce facteur de distinction qui leur est propre. Le Métis Settlement General Council (s.d.) est par exemple très actif à développer en Alberta une économie mixte qui combine les activités traditionnelles métisses – l'agriculture, l'élevage de bestiaux, le commerce du bois, la pêche, la chasse et le piégeage – et les impératifs industrio-commerciaux de l'économie de marché contemporaine. Dans le même ordre d'idées, comme le précise une universitaire métisse : « Nos aînés clament la recherche d'un équilibre entre l'éducation autochtone et canadienne. Une éducation équilibrée consiste à concevoir que les livres ne sont pas nos seuls enseignants ». (Leclair 2002)

Comme nous l'avons déjà dit ailleurs (Rivard 2004 : 220-222, 2007), le discours des Métis sur la médianité est particulièrement important au Québec. D'une part, la médianité sert à justifier et à décrire autant l'existence historique que la persistance contemporaine de l'expérience identitaire métisse. En les décrivant comme des intermédiaires obligés entre les sociétés autochtones et les communautés allochtones, la médianité permet aux Métis de se tailler une niche identitaire bien à eux dans le paysage historique, culturel et politique québécois. D'autre part, la médianité s'affirme comme une manière de

mobiliser les forces métisses, comme un symbole identitaire qui transpose la disparité du fait métis au Québec en un patrimoine culturel commun auquel chacun peut se référer et se reconnaître (Anderson 1991 : 175). À ce titre, on peut considérer la médianité comme l'assise territoriale des Métis, soit comme le ciment collectif les rassemblant sur un espace objectivement déterminé, celui du Québec (Rivard 2004 : 222, 2007).

Même son de cloche venant de la Cour suprême. On retient, de son acceptation de la diversité nominale dans l'arrêt *Powley*, qu'elle considère que le fondement du droit métis ne repose pas tant sur une dénomination spécifique que sur l'émergence d'une identité distincte découlant du développement d'un espace culturel entre Amérindiens et Eurocanadiens. Or, cette perspective judiciaire découle directement du rapport de la Commission, que le jugement de la CSC cite textuellement :

[...] peu à peu, des cultures métisses distinctes ont fait leur apparition, nées de la fusion originale du patrimoine des Européens et de celui des Premières nations ou des Inuit. L'économie joua un grand rôle dans ce processus. Les Métis avaient des qualités et des compétences particulières qui firent d'eux des partenaires indispensables dans les associations économiques entre autochtones et non-autochtones, et ce rôle contribua à façonner leur culture. [...] En tant qu'interprètes, intermédiaires, guides, messagers, transporteurs, commerçants et fournisseurs, les premiers Métis facilitèrent considérablement la pénétration des Européens en Amérique du Nord. (R. c. *Powley* 2003, par. 10 ; voir Canada 1996, vol. 4 : 225-226)

En principe, la Cour ne reconnaît comme Métis que les groupes ayant historiquement développé une identité distincte, c'est-à-dire un nouvel espace socioculturel chevauchant les espaces indiens et eurocanadiens⁵.

En dépit de sa commodité, l'idée de reconnaître la médianité comme indicateur fondamental de l'expérience métisse ne va pas nécessairement sans problème. Le chemin de l'entre-deux est en effet parsemé d'embûches. La première tient à la difficulté de documenter, en particulier dans l'est du pays, la valeur historique de la dualité et de la distinction culturelles des Métis et, avec elles, l'expression de la médianité. Faire la preuve du métissage et de l'émergence de familles d'ascendance mixte, comme le fait l'historien saquebén Russell Bouchard (2005) pour la région de Chicoutimi, est une chose, mais identifier à coup sûr la médianité et l'ethnogenèse métisse en est une autre. Si Bouchard réussit à faire ressortir d'importants indices historiques de l'expérience identitaire distincte des gens d'ascendance mixte et de cette médianité dont elle émane – l'existence d'un mode de vie commun, le partage de l'esprit d'entreprise et l'occupation des principaux points névralgiques (géographiques et économiques) de la région –, on peut difficilement considérer qu'une preuve historique irréfutable ait été établie à ce jour⁶. L'usage souvent générique du terme « Indien » au XIX^e siècle (Ontario Court 1998 : 239), comme on le fait aujourd'hui de l'expression « Autochtone », s'avère une autre embûche à l'identification historique de la médianité et de la distinction culturelle des Métis, ceux-ci pouvant alors se voir confondus avec les premières nations. Aussi ne savons-nous presque rien sur la perception des Indiens à l'endroit des gens d'ascendance mixte. Il est bien possible que les Indiens aient reconnu la distinction métisse alors qu'elle restait invisible pour le regard eurocanadien. Ne faire reposer la reconnaissance historique des Métis que sur l'expression de la médianité peut donc constituer un exercice limitatif à la connaissance globale de ce fait culturel canadien (Reimer et Chartrand 2004).

Si la médianité constitue un bon indice d'identité métisse (Rivard 2004, 2007) – c'est d'abord dans cette optique, pensons-nous, que la Commission l'a proposée –, elle n'en est pas pour autant un critère culturel universel qu'on peut réduire à une synthèse identitaire bien définie et immuable. C'est un peu la mise en garde que fait Michael McGuire, président de l'Ontario Métis and Aboriginal Association (OMAA) :

Je connais Clem Chartier [président du Ralliement national des Métis] et Paul Chartrand⁷ et tous les autres. Ils ne peuvent pas se faire à l'idée que nous sommes Métis indiens. En Ontario nous sommes Métis indiens. S'ils veulent être des Métis du Manitoba, ça leur appartient. Nous sommes des Métis de première nation. Nous sommes une tribu tout comme le sont les Cris, les Pieds-noirs, les Cheyennes, les Iroquois et tous les autres parce que nous découpons de ces gens de race rouge. (Barnsley 2004 : notre trad.)

Pour McGuire, la médianité ne signifie pas qu'il faille se situer symétriquement à mi-chemin entre l'identité indienne et non indienne, mais qu'au contraire la diversité de l'identité métisse fait qu'il est possible que certains Métis soient, sur le plan identitaire, plus près de leurs congénères indiens ou non indiens. Elle suppose aussi une certaine mobilité et la possibilité d'un mouvement identitaire de va-et-vient entre l'identification aux origines amérindiennes (ou inuites, c'est selon) et les origines eurocanadiennes au gré des circonstances socio-politiques. Contrairement à ce que laissent supposer les propos de la Commission, la médianité ne se résume pas uniquement à la fusion des patrimoines indiens et non indiens en une culture métisse totalement distincte ; elle implique également une bonne dose d'ambivalence (ou de « flexibilité ») identitaire.

En définitive, rechercher à tout prix à définir les Métis selon les prescriptions de la médianité telle que décrite dans le rapport de la Commission, ce qui semble être le cas du jugement *Powley*, c'est un peu comme imposer un critère d'authenticité à même de démarquer les « vrais » Métis des « faux ». Voilà un exercice qui ne va pas sans une bonne dose de subjectivité et qui n'a peut-être de « véridique » que la foi qu'on lui porte. En condamnant ainsi à l'avance ceux qui feraient preuve de trop d'ambivalence identitaire⁸, il n'est pas sûr que l'on serve une meilleure compréhension de la diversité historique du fait métis. Ce qui est sûr, cependant, c'est que ce critère d'« authenticité » métisse représente un enjeu juridique de taille pour ceux qui voudraient se réclamer de droits autochtones, étape presque obligée, comme nous le verrons ci-dessous, à leur reconnaissance politique.

« UNE RELATION À REDÉFINIR » OU LE NOUVEAU CONTRAT NATIONAL : LES DÉFINITIONS POLITIQUE ET JURIDIQUE DU MÉTIS

Si l'on s'accorde à dire qu'une part importante de l'argumentaire de la Commission repose sur des éléments d'ordre juridique – la Loi constitutionnelle de 1982 étant sa principale assise –, il faut dire que la voie qu'elle ouvre est avant tout politique. En effet, l'autonomie gouvernementale et le principe de la négociation de « nation à nation » composent le cœur des recommandations contenues dans le rapport : « Il n'est pas de principe plus fondamental dans les traditions autochtones que le droit d'un peuple de se gouverner lui-même, conformément à ses lois et coutumes ». (Canada 1996, vol. 1 : 745) Et, à ce titre, les commissaires considèrent que les Métis ne font pas exception (Canada 1996, vol. 2 : 71).

Cependant, ils précisent que les détenteurs potentiels du droit à l'autonomie gouvernementale doivent d'abord répondre

aux « critères définissant une « nation » ou un « peuple » » (*ibid.* : 69-70), précisant ainsi que :

La Commission utilise l'expression *peuples autochtones* quand elle veut désigner collectivement les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord, c'est-à-dire les Premières nations, les Inuit et les Métis (voir le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*). Les expressions *nations autochtones* et *peuples autochtones* se recoupent quelque peu, mais la Commission utilise le terme *nations* dans un sens bien spécifique. [...] elle l'emploie pour désigner des groupes d'autochtones d'une certaine importance numérique qui sont conscients de leur unité sociale et historique et qui constituent la population prédominante dans un territoire ou des territoires déterminés. (Canada 1996, vol. 1 : xiv)

Considérant cette condition, le rapport de la Commission affirme que la nation métisse de l'Ouest se retrouve dans une position favorable en raison de sa cohérence identitaire et politique et de sa longue – et reconnue – expérience du territoire (Canada 1996, vol. 4 : 233 et 261). En revanche, et si l'on fait exception des Métis du Labrador auxquels la Commission prête plusieurs vertus « nationales », la plupart des Métis de l'Est ne sont pas considérés comme ayant fait la démonstration, devant les commissaires, de « l'enracinement historique, [de] la cohésion sociale et [de] l'identité culturelle qui sont essentielles à la qualité de nation » (*ibid.* : 234). Il leur manquerait, toujours selon le Rapport, une structure politique suffisamment élaborée et représentative pour se tailler une place au concert des nations habilitées à négocier leur autonomie gouvernementale.

En revanche, le concept de nation mis en relief par le Rapport n'est pas dépourvu de flexibilité et n'est peut-être pas aussi discriminant qu'il apparaît au premier abord. En réalité, la Commission semble encourager une perspective plutôt contemporaine que strictement historique – la nation est d'abord vue ici comme un acte politique qui n'a pas à être « ancestral » – et permet de la sorte aux Métis n'ayant toujours pas satisfait aux critères propres aux nations autochtones, de mettre en place des mesures de transition visant à renverser cet état de fait. Elle reconnaît d'ailleurs que la plupart des Métis de l'Est sont déjà engagés dans cette voie par la mise en place de structures représentatives travaillant « dans l'intérêt supérieur de leurs membres et déterminés à prendre la place qui leur revient aux tables de négociation lorsqu'il sera question de leurs intérêts » (*ibid.* : 312). Le rapport de la Commission énumère aussi les conditions pouvant permettre à ces Métis de poursuivre sur leur lancée et d'atteindre enfin la condition de nation : « un code de citoyenneté, un exposé des structures et du fonctionnement du gouvernement, la garantie des droits et libertés et un mécanisme de modification constitutionnelle » (Canada 1996, vol. 2 : 349).

Les instructions de la Commission ne sont d'ailleurs pas restées lettre morte auprès des Métis concernés. Globalement, nos entretiens avec des Métis du Québec suggèrent fortement qu'ils partagent de plus en plus le désir de se définir et de se bâtir un avenir qui leur soit commun. On peut certes déceler dans ce comportement les signes d'un nationalisme en émergence. Comme exemple concret, on peut penser à la Nation Métis au Québec (NMQ) – plusieurs de ses membres ont été particulièrement actifs dans le processus de consultations publiques de la Commission –, qui a mis en place un code de citoyenneté pour régir les effectifs de la Nation sur le territoire québécois et pour procéder à l'énumération de ses membres, ou « citoyens » si l'on s'en tient à sa terminologie (28 septembre 2001). L'organisation espère ainsi solidifier l'appartenance des Métis à

cette nation distincte et s'assurer qu'aucun autre gouvernement que celui de la Nation puisse « par des législations, par négociations ou par tout autre moyen, s'ingérer, intervenir, empiéter sur le pouvoir souverain de la Nation Métis au Québec à se gouverner sur l'ensemble du territoire du Québec » (NMQ, 14 mars 2000). De plus, aux yeux de la NMQ, il appartient aux Métis de définir eux-mêmes la nature de leur nation et de leur gouvernement. À cet effet, elle a concocté une stratégie de recrutement de ses membres qui repose en grande partie sur la formation de communautés à l'échelle régionale et locale. Chaque instance communautaire nouvellement créée serait alors responsable du registre de ses effectifs, du recrutement des nouveaux citoyens et de la promotion de la Nation métis dans son aire géographique particulière. Elle aurait aussi, le temps venu, la responsabilité de consulter ses citoyens sur leurs opinions concernant la structure organisationnelle de la Nation. De cette façon, la NMQ met en place des assises territoriales effectives, une base militante et une structure hiérarchique inversée où la Nation est définie par ses constituantes communautaires. Fidèle à son nom, la Nation Métis au Québec se donne donc les moyens de se conformer éventuellement aux critères de la Commission.

CHANGEMENT D'ÉCHELLE ET MESURES JURIDIQUES DE LA TERRITORIALITÉ MÉTISSE

Sur le plan jurisprudentiel, toutefois, la définition nationale contenue dans le rapport de la Commission n'apparaît plus aussi essentielle, remplacée pour les besoins de la cause par une définition communautaire, marquant de la sorte un changement d'échelle flagrant dans la reconnaissance officielle de la distinction métisse et dans son expression territoriale. Les juges ont été clairs dans l'arrêt *Powley* : ils n'avaient pas à déterminer si la communauté de Sault-Sainte-Marie représentait « également un "peuple" métis ou si elle [faisait] partie d'un peuple métis habitant une région plus vaste » (R. c. *Powley* 2003, par. 12). En d'autres termes, la reconnaissance légale des droits métis n'a pas à souscrire aux prescriptions nationales de la Commission.

Cette apparence d'ouverture envers l'identité métisse cache néanmoins de sérieuses limites. Contrairement à la Commission, la Cour suprême impose explicitement, dans l'arrêt *Powley*, un critère temporel – la preuve d'un « lien ancestral » à une communauté historique – à la reconnaissance des droits métis. Les conséquences de cette imposition sont majeures. Les Métis qui ne remplissent pas cette condition historique ont peu d'espoir d'être légalement reconnus. Aussi voient-ils la possibilité théorique de s'organiser, de se mobiliser et de s'investir collectivement dans la mise en place d'une structure politique à caractère « national » fortement compromise. En effet, comme le stipule l'arrêt *Powley*, seuls les membres pouvant démontrer un lien ancestral avec la communauté historique sont considérés comme détenteurs de droits (*ibid.* : par. 34), risquant ainsi de diviser les membres d'une même communauté contemporaine entre les Métis « avec statut » et ceux « sans statut » et de tuer dans l'œuf toute future tentative de mobilisation dans plusieurs endroits au Canada. Pareillement, *Powley* pourrait rendre difficile, sinon impossible, l'émergence d'une nation « multiethnique » autochtone qui réunirait, à l'image de l'Alliance autochtone du Québec, des Métis de « vieilles souches », des Indiens non inscrits et des Indiens hors réserve. La décision de la Cour suprême a pour résultat de restreindre passablement le pouvoir que les Métis peuvent avoir sur leur code d'appartenance.

Quoi qu'il en soit, la décision *Powley* semble avoir pour l'instant des effets positifs sur la mobilisation métisse au pays et

pourrait même précipiter l'organisation politique de Métis dont la Commission jugeait au mieux collectivement « en devenir » il y a dix ans. C'est d'ailleurs en raison de ce combat pour le maintien de leurs droits territoriaux que certains Métis ont décidé de former la Corporation métisse du Québec et de l'est du Canada (CMQEC) à l'automne 2001. Celle-ci a pour mission d'informer les Métis du Québec et du Nouveau-Brunswick sur leurs droits et sur la manière de les exercer (CMQEC, 30 mars 2006). À l'heure actuelle, la CMQEC se compose de trois communautés métisses : la Communauté métisse de l'est du Canada (Témiscouata), la Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'est du Canada et la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan. Les Métis du Saguenay ont fait montre d'un esprit de mobilisation particulièrement marqué au cours des derniers mois, au point de soutenir au conseil de ville de Saguenay, en décembre 2005, une motion d'appui, laquelle demande aux gouvernements fédéral et provincial de reconnaître leur « communauté historique ». La publication, en juin de la même année, du livre de Russel Bouchard (lui-même métis), *La Communauté métisse de Chicoutimi : fondements historiques et culturels*, constitue un indice de la vitalité actuelle (et peut-être même historique) de cette communauté. Elle démontre aussi l'impact de l'arrêt *Powley* sur la mobilisation de ses membres, puisque cette publication découle principalement d'une commande à cet effet provenant d'un comité spécial mandaté par la municipalité de Saguenay et visant à savoir s'il existe une communauté métisse selon les termes du jugement (Bouchard 2005 : 9). Les conclusions du livre ont bien sûr motivé le vote unanime ayant mené à la motion de décembre 2005.

Ce que la juridicisation récente du fait métis vient confirmer, c'est l'existence d'un lien intime entre la reconnaissance légale des peuples autochtones du Canada et leur reconnaissance politique, comme si la première devenait une condition *sine qua non* à la deuxième (Dupuis 2001 : 130-131 ; Rivard 2007 ; Trudel 2002). En conséquence, contrairement à ce qu'il en était il y a dix ans, les Métis ont peut-être moins besoin aujourd'hui de se doter d'une structure politique et culturelle à même d'affirmer une cohérence identitaire de forme nationale – bien que cela puisse leur être utile à plus ou moins long terme – que de ressources financières et humaines pouvant leur permettre de documenter les assises historiques de leurs communautés d'appartenance au niveau régional ou local. Cela devient d'autant plus nécessaire aux Métis de l'Est pour qui l'histoire reste, comme l'affirme d'ailleurs la Commission (Canada 1996, vol. 4 : 255), à écrire.

ASSISES TERRITORIALES SUR FOND DE CHEVAUchements

C'est une évidence de le dire, mais le territoire représente, sur le plan contemporain comme sur le plan historique, un élément central de la relation des Canadiens au monde autochtone. L'histoire coloniale du territoire canadien repose sur un discours dominant, soit celui de la dépossession autochtone. Selon ce discours, les autochtones furent dépourvus de leurs terres ancestrales au nom du progrès et du « développement » et furent sujets, du même coup, à des tentatives répétées d'assimilation. L'acceptation aujourd'hui de cette dépossession (territoriale et identitaire) est importante dans le processus de négociation de « nation à nation » mis de l'avant par la Commission – l'idée étant ici de réparer les erreurs du passé et de renverser le rapport dominant-dominé qui en découle – et

représente donc une manière de repenser la relation entre autochtones et allochtones.

Or, l'existence des Métis rappelle que cette relation ne peut pas être comprise historiquement sur les seules bases de la dépossession, car faire ainsi serait oublier le fait qu'elle repose aussi sur l'interdépendance, sur l'idée d'alliance et sur le métissage (Canada 1996, vol. 4 : 225-226). En effet, l'histoire des Métis est celle de ces espaces d'échanges culturels et de chevauchements identitaires et territoriaux découlant des métissages. Ces espaces mettent davantage en relation les identités qu'ils ne les effacent et, en cela, ils constituent la base sur laquelle repose ce qu'on pourrait appeler le *principe métis*. Ce principe s'oppose à celui de l'« exclusivité », lequel préfère les ségrégations spatiales (et les réserves en sont sûrement l'exemple le plus éloquent) et les exclusions sociales à l'idée des chevauchements. Cette dernière idée, prémisses même du principe métis, signifie aussi que partager le territoire ne consiste pas seulement à donner à chacun une part plus ou moins égale de la tarte territoriale et, ainsi, à définir des aires sociospatiales exclusives, mais au contraire que cela consiste à mettre en commun les ressources, c'est-à-dire à *partager les droits et les responsabilités* liés au territoire. Le principe métis est porteur de médiation culturelle, car il force l'agir et le vivre ensemble d'entités socioculturelles au préalable distinctes et en compétition.

NOUVELLE APPROCHE COMMUNE DU TERRITOIRE

Il ne fait aucun doute que ce principe métis est un élément clef, bien qu'implicite, de la position émise par la Commission. Les propos contenus dans le Rapport relativement au principe de *cogestion territoriale* – ainsi que ceux du coprésident de la Commission, le juge Dussault, mettant l'accent sur la nécessité de voir les autochtones comme des alliés ou des partenaires (Dussault 2002 : 11 et 15) – confirment sans l'ombre d'un doute que l'approche politique de la Commission repose sur une logique de chevauchement spatial, soit sur l'idée du partage équitable des droits et des responsabilités de gestion et de préservation à l'égard des ressources territoriales :

On entend par cogestion l'ensemble des dispositions institutionnelles en vertu desquelles les gouvernements et les entités autochtones (et parfois également d'autres parties) concluent des ententes formelles précisant leurs droits, obligations et pouvoirs respectifs en matière de gestion et de répartition des ressources dans une zone particulière des terres ou des eaux de la Couronne. [...] La cogestion est donc fondamentalement une forme de partage du pouvoir, même si l'équilibre relatif entre les parties et les modalités des structures d'application peuvent varier considérablement. (Canada 1996, vol. 2 : 748)

À en croire le Rapport, l'arène politique canadienne serait un terrain fertile à cette approche. La Commission salue effectivement les efforts faits en ce domaine au cours des années, précisant même que la Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975 lui apparaît comme la toute première entente de cogestion (*ibid.* : 749). Le texte de l'Entente de principe avec les Innus, l'Approche commune ratifiée officiellement le 31 mars 2004, se révèle un autre bon exemple. Sans être totale ni catégoriquement formulée, l'adoption du principe métis semble effectivement acquise. En cela, il devient intéressant de voir en quoi ce texte se rapproche du rapport de la Commission.

Le texte de l'Approche commune définit une nouvelle manière de partager les droits sur l'exploitation des ressources territoriales d'une bonne part du Saguenay, du Lac-Saint-Jean

et de la Côte-Nord et, de la sorte, fait des Innus des partenaires obligés en matière de développement du territoire. Cette nouvelle manière se traduit, d'abord et concrètement, par un droit de participation à l'exploitation des ressources dans des champs aussi variés que la pêche commerciale, l'administration de pourvoiries, l'aménagement forestier ou le développement des ressources hydroélectriques (SAA 2004 : 66). Le droit au territoire se détermine aussi en termes de redevances. Ainsi les Innus seraient-ils habilités à recevoir des compensations financières découlant de l'exploitation forestière, de la location des terres de domaine public, de l'usage des forces hydrauliques, de l'exploitation des ressources minières et de la location d'aires fauniques (pourvoiries). En addition à cette liste, qui du reste n'est pas exhaustive, l'Entente prévoit même la possibilité d'ajouter éventuellement d'autres types de redevances selon l'évolution dans l'exploitation des ressources des territoires visés par l'Entente (*ibid.* : 39). Enfin, ce nouveau partage du territoire s'exprime également par un droit à l'autonomie gouvernementale, c'est-à-dire par la reconnaissance du droit aux Innus de se doter d'une Constitution, d'établir les règles d'appartenance et de citoyenneté innues⁹ et de faire des lois en matière de taxation (*ibid.* : 40, 65).

L'Approche commune ne s'arrête pas qu'aux droits innus sur le territoire, mais identifie, du coup, la nature des responsabilités et des obligations propres à chacun des « partenaires » concernés quant à la gestion et à la préservation des ressources disponibles sur le territoire à partager. En principe, apprend-on dans le texte de l'Entente :

Le Canada et le Québec s'engagent, suivant leurs compétences respectives, à assurer la participation réelle et significative des Innu tshishe utshimaut dans les processus de décision relatifs à la gestion du territoire, de l'environnement et des ressources naturelles sur Nitassinan. [...] Les domaines où les Innu tshishe utshimaut participeront aux processus de décision en vertu du présent chapitre sont le territoire, la forêt, les oiseaux migrateurs, le milieu marin, la protection de l'environnement, l'eau, les mines, la conservation des espèces, la protection des habitats et tout autre domaine prévu au Traité ou que les parties pourront juger pertinent. (*ibid.* : 31 et 35)

En guise d'exemples concrets, les Innus auraient la responsabilité d'adopter des lois pour réglementer leurs pratiques traditionnelles sur l'ensemble du territoire de l'Entente, de faire assurer l'application de ces lois par des agents territoriaux, ainsi que l'entière charge d'administrer des aires d'aménagement et de développement, soit des parcs innus (*ibid.* : 21, 29). Enfin, ils participeraient, en partenariat avec le Québec, au processus de consultation en vue d'une harmonisation des politiques innues et non innues relatives à la gestion des ressources fauniques (*ibid.* : 30).

L'exercice de ces droits et de ces responsabilités ne repose pas sur le concept de l'exclusivité territoriale – pas plus sur les terres de *Innu Assi* (fig. 1), ce qui correspond à un léger agrandissement des réserves actuelles, que sur le *Nitassinan* (fig. 2), soit le reste du territoire touché par l'Entente –, démonstration de l'importance théorique du principe métis et de sa logique de chevauchements dans l'élaboration de l'Approche commune. Bien sûr, la gestion des terres de *Innu Assi* sera largement l'affaire des autochtones visés par l'Entente :

Sur les terres de *Innu Assi* [...] le titre aborigène de chacune des Premières Nations est réputé posséder tous les attributs de la pleine propriété du sol et du sous-sol, incluant le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement de ces terres et, notamment, d'exploiter les ressources fauniques, aquatiques, hydriques,

hydrauliques, forestières, floristiques et minérales qui s'y trouvent... (*ibid.* : 17-18)

L'Entente prévoit toutefois une exception quant au droit de propriété exclusive des Innus sur cette catégorie territoriale, précisément en ce qui touche les ressources hydrauliques et minérales souterraines (*ibid.* : 18). Quant au Nitassinan, c'est sur ce territoire que se jouera le plus gros des chevauchements territoriaux.

DU « PRINCIPE » AU « PARADOXE » MÉTIS

Néanmoins, le texte de l'Approche commune soulève une question incontournable en vertu du principe métis : « Où est le Métis dans le principe et dans l'Approche ? » C'est une question que les Métis du Saguenay n'ont pas manqué de soulever depuis la première annonce de l'Entente de principe en 2000, et avec plus d'ardeur encore depuis le début de l'année 2005. Ils réclament effectivement une chaise à la table de cette négociation. Cette réclamation est faite avec d'autant plus de véhémence que les Métis du Saguenay affirment être détenteurs de droits autochtones selon les termes du jugement *Powley* et de l'article 35 de la Constitution.

Qu'elles soient légalement justifiées ou non, les réclamations métisses mettent le doigt sur un fait important : si la vision territoriale prônée par l'Entente tend à éviter les écueils de l'exclusivité, on ne peut en dire autant des frontières socioculturelles qui la composent. L'Approche commune propose une catégorie ethnique unique (« Innus ») pour définir le partenaire autochtone, et celle-ci n'a que peu de chances d'être inclusive – à l'égard des Métis, des Indiens non inscrits et autres Indiens hors réserve – puisqu'elle reprend, pour l'essentiel, la définition du ministère des Affaires indiennes : « 'Innus' : les Innus inscrits comme membres dans le registre d'une Première Nation de Mamuitun ou de la Première Nation de Nutashkuan » (SAA 2004 : 2, nos italiques). Ainsi, l'Approche commune impose, par ses catégories ethniques exclusives, une fin de non recevoir aux chevauchements socioculturels et à la diversité identitaire qui composent aujourd'hui les territoires visés. Partant, elle bâillonne le dialogue interculturel par lequel passe toute négociation identitaire (Audinet 1999 : 105-108 ; Rivard 2007).

En un sens, les exclus autochtones de l'Entente, les Métis en tête, risquent de ne trouver dans le rapport de la Commission qu'un support fort limité, ne serait-il que moral. Évidemment, il est vrai que la Commission dénonce la non-reconnaissance du titre des Métis en rappelant que peu d'entre eux disposent

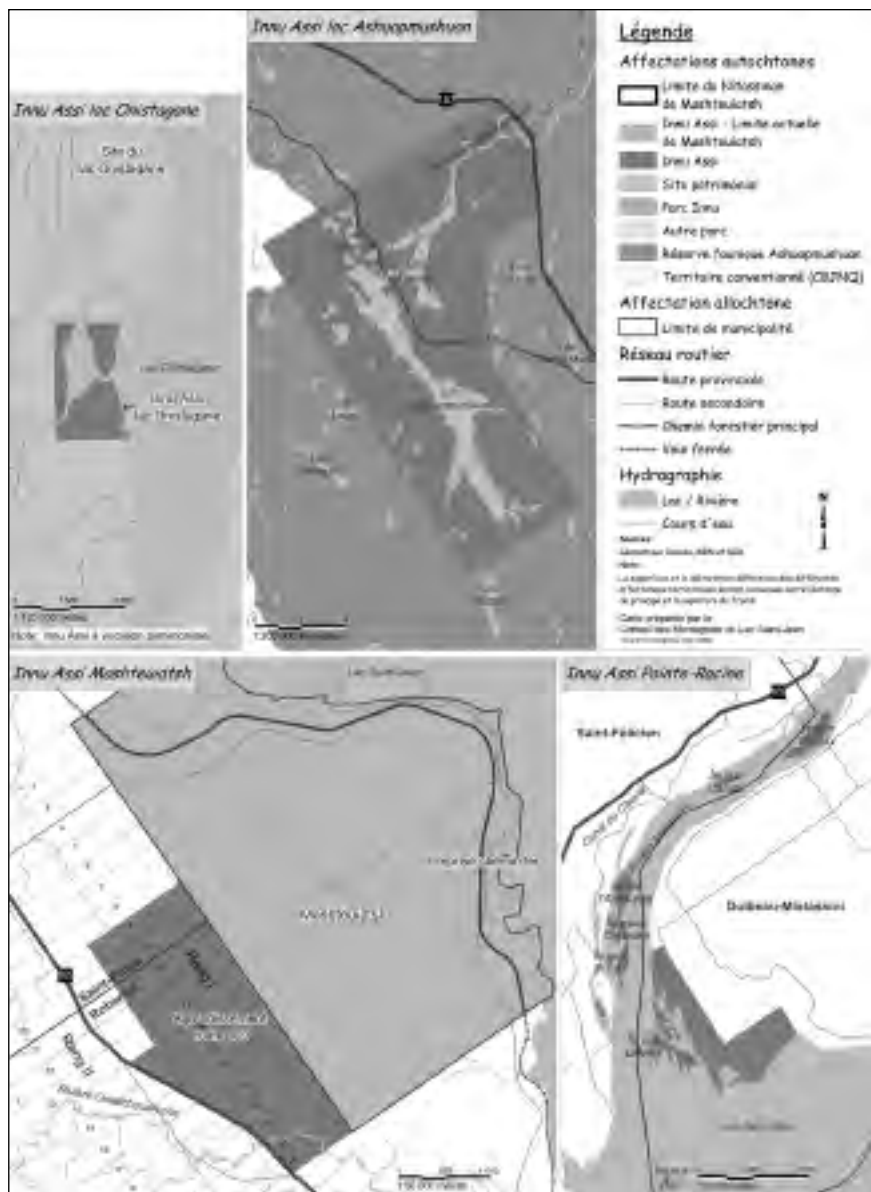


Figure 1

Carte du Innu Assi de Mashteuiatsh, 2004

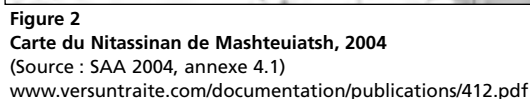
(Source : SAA 2004, annexe 4.2)

www.versuntraite.com/documentation/publications/424.pdf

d'une assise territoriale et que le gouvernement fédéral n'a jamais prévu à ce jour « aucun processus de règlement pour les revendications présentées par les Métis, alors que ceux-ci ont des revendications qui doivent être prises en considération » (Canada 1996, vol. 2 : 593)¹⁰. En revanche, par son concept de coexistence, la Commission semble à première vue incapable, malgré son traitement fort honnête de l'expérience métisse, d'aller au bout du principe métis et de penser la réalité socioculturelle canadienne autrement que par la promotion de l'exclusivité identitaire : « la coexistence [...] évoque une relation dans laquelle les peuples vivent côte à côte, conservant les droits hérités du passé et administrant leurs propres affaires au sein d'une confédération où ce type de diversité politique est apprécié » (*ibid.* : 744). Cette conception parallèle des

D'un autre côté, quand on y regarde de plus près, le concept de coexistence n'apparaît pas comme une approbation sans nuance de catégories imposées. Le concept de coexistence vise avant tout à rétablir, en faveur des autochtones, un rapport de force sur l'échiquier politique canadien et, à ce chapitre, il devient probablement une approche incontournable vers l'affirmation de la distinction autochtone. Les Métis peuvent espérer tirer profit – ou du moins s'« accommoder » – d'une telle approche dans le futur, d'autant qu'ils profitent aujourd'hui d'une jurisprudence relativement favorable qui laisse présager des jours meilleurs quant à leur reconnaissance politique. De plus, c'est sur la reconnaissance mutuelle que peut s'amorcer un véritable dialogue interculturel et, à sa suite, que peuvent se mettre en branle les processus de métissage (Audinet 1999 : 100). Ainsi, bien que la Commission s'appuie sur les catégories existantes – par mesure pragmatique et parce qu'il faut bien commencer quelque part –, elle laisse tout de même une place théorique au « tiers métis » (*ibid.* : 107), c'est-à-dire à la médiation culturelle.

On peut affirmer que le Rapport constitue une « bonne mesure » de la réalité métisse au pays. Cela est vrai, d'une part, parce qu'il identifie les limites composant cette réalité. Premièrement, le Rapport offre un juste portrait de la diversité caractérisant l'expérience identitaire métisse et permet de mieux saisir que les frontières définissant cette expérience sont beaucoup plus extensibles que le sens commun ne l'a laissé

74
RECHERCHES AMÉRINDIENNES AU QUÉBEC, VOL. XXXVII, NO 1, 2007

cultures métisses – à leur capacité à faire « coexister » plusieurs cultures en une seule –, elle témoigne aussi de leur habileté à chevaucher les univers identitaires amérindiens (et/ou inuits) et allochtones au gré des circonstances, à voyager sur cet axe identitaire dont l'« Amérindien » et le « Blanc » constituent les deux pôles.

Malgré cette apparente dépendance envers les idéologies en place, il faut reconnaître que, dans l'ensemble, la Commission s'impose avant tout comme un nouvel étalon de mesure, comme une nouvelle manière d'aborder notre relation au monde autochtone. Elle s'affirme comme une référence obligée, comme un point de départ à toute réflexion, d'ordre juridique ou politique, portant sur les questions autochtones et sur la relation historique et contemporaine entre autochtones et allochtones. Pour s'en convaincre, il s'agit de constater les nombreuses références au rapport faites par la jurisprudence des dernières années en matière de droit autochtone. En ce qui a trait à la question métisse, il est maintenant admis que les Métis des Prairies ne sont plus seuls à être reconnus par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (voir *R. c. Powley* 2003; *R. c. Willison* 2005). Or, ne reconnaître qu'à *Powley* la paternité de cette ouverture des esprits canadiens face à la diversité du fait métis, ce serait oublier que le chemin avait déjà été tracé quelques années auparavant par les Métis eux-mêmes par l'entremise des commissaires. En outre, le principe de cogestion territoriale, réapproprié et mis de l'avant par la Commission, joue aujourd'hui un rôle important dans le développement de nombreuses régions au pays et est porteur d'une autre manière de penser notre devenir collectif sur le territoire. Cette approche territoriale représente sans doute une voie de rechange souhaitable à la logique de ségrégation sociospatiale à laquelle nous ont habitués les politiques autochtones canadiennes depuis le milieu du XIX^e siècle. Inspiré du principe métis qui favorise l'approche des chevauchements et le partage des regards et des responsabilités en matière territoriale, le rapport de la Commission s'annonce comme une caution morale à l'endroit d'un développement équitable et durable des ressources territoriales.

Notes

1. La série télévisée à grand déploiement *Le Canada : une histoire populaire*, produite par Radio-Canada et diffusée simultanément sur les réseaux français et anglais pour la première fois entre 2000 et 2002, illustre à merveille cet imaginaire canadien à l'endroit de la réalité métisse. Les Métis sont présentés uniquement comme ces chasseurs de bison issus des mariages mixtes ayant eu lieu dans le cadre des activités de traite de la Compagnie du Nord-Ouest et d'un contexte géographique bien précis, celui de la Colonie de la Rivière Rouge (épisode 6). Évidemment, Louis Riel, les soulèvements (en 1870 et en 1885) et la fondation du Manitoba composent par la suite la trame narrative principale sur laquelle repose le récit radio-canadien des Métis (épisode 8). Les métissages ayant eu lieu durant le Régime français (à ce propos voir White 1991; Havard 2000, 2003; et Ray 1996), lesquels ont pris racine dans d'autres régions géographiques du pays, ainsi que la persistance du fait métis partout au pays après les épisodes du soulèvement de 1885, sont laissés dans l'ombre.
2. La Commission se garde bien d'offrir une définition identitaire et territoriale de cette nation métisse, laissant aux principaux intéressés le loisir de définir eux-mêmes ses véritables limites politiques et géographiques (Canada 1996, vol. 4 : 233).
3. Ces entretiens semi-dirigés, une quinzaine en tout, furent menés dans le cadre de nos recherches doctorales sur la territorialité

métisse dans des régions aussi variées du Québec que le Témiscouata, le Saguenay–Lac-Saint-Jean et l'Outaouais. L'auto-identification comme Métis fut le seul critère de sélection. Ces enquêtes cherchaient à mieux connaître les perspectives des Métis au Québec concernant leur identité, leur histoire et leur territoire.

4. La décision *Powley* de la Cour suprême du Canada est à ce jour la seule à avoir reconnu des droits autochtones de récolte à des Métis. On peut dire sans se tromper que l'intérêt pour la cause métisse au pays est à la hausse depuis ce jugement.
5. Or, bien sûr, cela n'est qu'un point de départ, le jugement s'assurant de définir encore plus précisément – par des critères temporels arbitraires comme la mainmise coloniale effective sur le territoire – ce que constitue un Métis sur le plan légal (voir *R. c. Powley* 2003, par. 10, 11 et 18).
6. Il n'est toutefois pas dit que les cours n'accepteront pas ces indices comme suffisants pour démontrer l'existence historique des Métis de Chicoutimi. Aussi, ce qui constitue l'« irréfutabilité » de la preuve historique dépend bien sûr d'une vision dominante que plusieurs qualifieraient, non sans raison, de positiviste et d'eurocentriste.
7. Il est instructif de noter que ledit Paul Chartrand, avocat de formation et Métis de Saint-Laurent au Manitoba, fut l'un des commissaires et l'auteur principal des pages du rapport consacrées aux Métis.
8. À vrai dire, les juges semblent beaucoup plus cléments envers l'expression historique de cette ambivalence qu'envers ses formes contemporaines. Dans l'arrêt *Powley*, les juges ont convenu que le fait que certains ancêtres métis des intimés aient intégré à titre individuel les traités Robinson (1850) comme « Indiens » – on ne leur permettait pas de le faire comme « Métis » – ne constituait pas alors un obstacle à l'expression de leur identité métisse (*R. c. Powley* 2003 : par. 35). Toutefois, la cour de l'Ontario a rapidement rejeté le double argument juridique des *Powley* – lequel stipulait que les intimés avaient des droits à la fois comme Indiens et comme Métis –, rejetant aussitôt une stratégie légale jugée trop « ambivalente » et considérant les *Powley* comme strictement Métis devant la loi (Sawchuk 2001).
9. Précisons toutefois que, comme nous le verrons ci-dessous, la définition de ces règles reste en fait pour beaucoup assujettie aux catégories socioculturelles et légales imposées par l'État canadien.
10. D'ailleurs, les seuls Métis profitant aujourd'hui d'une assise territoriale reconnue se retrouvent dans les colonies métisses du nord de l'Alberta, lesquelles sont réglementées par le *Settlement Act* de 1990. Cette loi n'est toutefois pas fédérale, mais bien provinciale.

Remerciements

L'auteur tient à signaler sa reconnaissance au Fonds FCAR, à l'University of British Columbia, au CRSH et au CÉLAT pour leur aide financière, ainsi qu'à Michel Lavoie et aux deux évaluateurs anonymes pour leurs précieux commentaires. Il va sans dire que l'auteur est entièrement responsable de toute erreur pouvant se trouver dans ce texte.

Ouvrages cités

- ANDERSON, Benedict, 1991 : *Imagined Communities*. Verso, New York.
- AUDINET, Jacques, 1999 : *Le Temps du métissage*. Atelier & Ouvrières, Paris.
- BARNESLEY, Paul, 2004 : « Defining What is Metis Creates Tensions ». *Wind Speaker* 22(5). <<http://www.ammsa.com/Jwindspeaker/topnews-Aug-2004.html#anchor571609>> (site consulté le 17 juillet 2006).

- BEAUDET, Jean-François, 1994 : « Aussi insensés que les pauvres Indiens » : Les coureurs de bois et l'univers spirituel amérindien ». *Religiologiques* 6 : 41-61.
- BELCOURT, George Antoine, 1845 : « Lettre fait à St. Paul, le 25 novembre 1845 », in Dossier « Charette, Guillaume », Provincial Archives of Manitoba, MG9A6.
- BOUCHARD, Russel, 2005 : *La Communauté métisse de Chicoutimi : Fondements historiques et culturels*. Chicoutimi, chez l'auteur.
- CAIRNS, Alan C., 2000 : *Citizens Plus: Aboriginal Peoples and the Canadian State*. UBC, Vancouver.
- CHARLEVOIX, Pierre François Xavier de, 1744 : *Histoire et description générale de la Nouvelle France avec le journal historique d'un Voyage fait par ordre du Roi dans l'Amérique Septentrionale*. (3 vol.). Rolin Fils, Paris.
- CMQEC (Corporation métisse du Québec et de l'est du Canada), 30 mars 2006 : « Qui est la Corporation métisse du Québec », <<http://www.metisduquebec.ca/fr/corporation.htm>> (site consulté le 17 juillet 2006).
- CANADA, Gouvernement du, 1996 : *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. 5 volumes (vol. 1 : « Un passé, un avenir »; vol. 2 : « Une relation à redéfinir »; vol. 3 : « Vers un ressourcement »; vol. 4 : « Perspectives et réalités »; vol. 5 : « Vingt ans d'action soutenue pour le renouveau ».). Approvisionnement et Services Canada, Ottawa.
- DELÂGE, Denys, 1991 : « Les Amérindiens dans l'imaginaire des Québécois ». *Liberté* 33(4-5) : 15-28.
- , 1995 : « Les principaux paradigmes de l'histoire amérindienne et l'étude de l'alliance franco-amérindienne aux ^{xvi}^e et ^{xviii}^e siècles ». *Revue internationale d'études canadiennes* 12 : 51-67.
- DUPUIS, Renée, 2001 : *Quel Canada pour les Autochtones? La fin de l'exclusion*. Boréal, Montréal.
- DUSSAULT, René, 2002 : « L'avenir passe par la reconnaissance, le partage et le respect : Entrevue avec Andrée Lajoie ». *Revue canadienne Droit et Société* 17(2) : 9-17.
- HAVARD, Gilles, 2000 : « Postes français et villages indiens : Un aspect de l'organisation de l'espace colonial français dans le Pays d'en Haut (1660-1715) ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXX(2) : 11-22.
- , 2003 : *Empire et métissages : Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1660-1715*. Septentrion et Presses de l'université Paris-Sorbonne, Sillery et Paris.
- JACQUIN, Philippe, 1987 : *Les Indiens blancs*. Payot, Paris.
- KENNEDY, John C., 1995 : *People of the Bays and Headlands: Anthropological History and the Fate of Communities in the Unknown Labrador*. University of Toronto Press, Toronto.
- LECLAIR, Carole, 2002 : « 'Memory Alive' : Race, Religion, and Metis Identities ». *Essays on Canadian Writing* 75 : 159-176.
- MÉTIS SETTLEMENTS GENERAL COUNCIL, s.d. : « Métis Settlement of Alberta: Economic Development, Forestry ». <http://www.msgc.ca/main.php?page=economic_forestry> (site consulté le 17 juillet 2006).
- NMQ (Nation Métis au Québec), 14 mars 2000 : « La Nation Métis au Québec : Mémoire, novembre 1993 ». <<http://www.cactuscom.com/nationmetisquebec/rcap/rcap.html#memoire>> (site consulté le 20 janvier 2004).
- , 28 septembre 2001 : « Communiqué de presse pour circulation immédiate ». <www.cactuscom.com/nationmetisquebec/communiqu.html> (site consulté le 25 avril 2004).
- ONTARIO COURT [Provincial Division], 1998 : *Her Majesty the Queen against Steve Powley and Roddy c. Powley, Volume ii, Excerpts from Trial*, Sault Ste. Marie. <http://www.metis-nation.org/harvesting/Powley/docs/court/1_court_vol2.pdf> (site consulté le 25 avril 2004).
- PETERSON, Jacqueline, et Jennifer S.H. BROWN, 1985 : « Introduction », in J. Brown et J. Peterson (dir.), *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America* : 3-16. University of Manitoba, Winnipeg.
- RAY, Arthur J., 1996 : *An Economic History of the Robinson Treaties Area Before 1860*. Rapport non publié, Amisk Heritage, 74 p.
- REIMER, Gwen, et Jean-Philippe CHARTRAND, 2004 : « Documenting Historic Métis in Ontario ». *Ethnohistory* 51(3) : 567-607.
- Reine c. Powley, [2003] 2 R.C.S. 207.
- Reine c. Willison, [2005], B.C.P.C. 0131.
- RIVARD, Étienne, 2004 : *Prairie and Québec Métis Territoriality: Interstices territoriales and the Cartography of In-Between Identity*. Thèse de doctorat, département de géographie, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver.
- , 2007 [à paraître] : « Les territoires métis : les entre-deux de l'autochtonité au Québec », in Laurier Turgeon (dir.), *De Mémoires à Territoires*. Presses de l'Université Laval, Québec.
- SAA (Secrétariat aux affaires autochtones), 2004 : *Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamitun et de Natushkuhan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada*. <www.versuntraite.com/documentation/publications/EntentePrincipelnus.pdf> (site consulté le 30 mai 2006).
- SAWCHUK, Joseph, 2001 : « Negotiating an Identity: Metis Political Organizations, the Canadian Government, and Competing Concepts of Aboriginality ». *American Indian Quarterly* 25(1) : 73-93.
- SLOBODIN, Richard, 1966 : *Métis of the Mackenzie District*. Canadian Research Centre for Anthropology, Saint-Paul University, Ottawa.
- TRUDEL, Marcel, 1960 : *L'Esclavage au Canada français : Histoire et conditions de l'esclavage*. Presses universitaires Laval, Québec.
- TRUDEL, Pierre, 2002 : « L'art de déstabiliser une négociation ». *Le Devoir*, 1^{er} novembre, p. A8.
- VAN SCHENDEL, Nicolas, 1994 : « L'identité métisse ou l'histoire oubliée de la canadienité », in J. Létourneau et R. Bernard (dir.), *La Question identitaire au Canada francophone* : 101-121. Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy.
- WHITE, Richard, 1991 : *The Middle Ground: Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*. Cambridge University Press, Cambridge.